JCB/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2013- 1325 /PRES/PM/MS portant code de déontologie des Sages-femmes et Maïeuticiens du Burkina Faso.

VioacF me 01048 31/12/2013 pw

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

**VU** la Constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de santé publique ;

VU la loi n°049-2005/ AN du 22 décembre 2005 portant santé de la reproduction ;

VU la loi n°018-2012/AN du 08 mai 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ordre national des sages-femmes et maïeuticiens du Burkina Faso;

VU la résolution WAHO/XIV AHM/2013/Doc.Res.02 pour l'approbation et l'adoption du codes harmonisés de déontologie et d'exercice des professions de santé des pays membres de la CEDEAO du 5 avril 2013 ;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 7 mars 2013 portant attributions des membres du gouvernement ;

VU le décret n°2013-926/PRES/PM/MS du 10 octobre 2013 portant organisation du Ministère de la Santé;

Sur rapport du Ministre de la Santé;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 novembre 2013 ;

## **DECRETE**

#### **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1: Les dispositions du présent code de déontologie déterminent l'ensemble des droits et devoirs applicables à la profession de sages-femmes/maïeuticiens sur le territoire national.

Elles s'appliquent à toutes les sages-femmes et à tous les maïeuticiens inscrits au tableau de l'ordre national des sages-femmes/maïeuticiens du Burkina Faso.

- Article 2: La déontologie est l'ensemble des principes, des règles et des usages que toute sage-femme/maïeuticien doit observer ou s'inspirer et s'engager à respecter dans l'exercice de sa profession.
- Article 3: La constatation et la sanction du non respect des dispositions du présent code relèvent des instances disciplinaires prévues aux articles 19 et suivants de la loi N° 018/ AN/2012 du 08 mai 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Ordre national des sages-femmes /maïeuticiens.
- Article 4: La sage-femme/maïeuticien est un agent de santé qualifié, habilité à conseiller, informer, éduquer, assister et dispenser les soins à la femme, au nouveau-né, à l'adolescent, à l'homme, à la famille et à la communauté dans le domaine de la santé de la reproduction.

Elle participe à la formation, à la recherche et à la gestion des services de santé.

## CHAPITRE II. - DEVOIRS GENERAUX DES SAGES-FEMMES/MAÏEUTICIENS

- Article 5: Le respect de la vie de la personne constitue, en toute circonstance, le devoir primordial de la sage-femme /maïeuticien.
- Article 6: La sage-femme /maïeuticien a pour devoir de prêter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes pour la protection de la santé.
- Article 7: Le secret professionnel institué dans l'intérêt des clients s'impose à toute sage-femme/maïeuticien dans les conditions établies par la loi.
- Article 8: La sage-femme /maïeuticien doit veiller à ce que les personnes qui les assistent dans leur travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel.
- Article 9: La sage-femme /maïeuticien doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement sa sage-femme/maïeuticien les soins ainsi que l'établissement où elle souhaite recevoir ces soins. Elle doit faciliter l'exercice de ce droit.

La volonté de la personne doit être respectée en toute circonstance.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, ses proches doivent être prévenus et informés, sauf en cas d'urgence ou d'impossibilité d'informer ceux-ci, elle décide de la conduite à tenir.

- Article 10: La sage-femme/maïeuticien doit s'abstenir de tout agissement ou manifestation de nature à porter atteinte à l'honorabilité de la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci.
- Article 11: La sage-femme/maïeuticien ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec la dignité professionnelle ou n'est pas interdit par la réglementation en vigueur.
- Article 12: La sage-femme/maïeuticien doit porter secours à un malade en danger dans la limite de ses compétences.
- Article 13: Une Sage-femme /maïeuticien sollicitée ou requise pour examiner une personne privée de sa liberté doit informer l'autorité judiciaire lorsqu'elle constate que cette personne ne reçoit pas les soins justifiés par son état ou subi des sévices ou des maltraitances.
- Article 14: Lorsqu'une sage-femme/maïeuticien discerne qu'une personne est victime de violations de ses droits humains, elle doit mettre en œuvre les moyens adéquats pour la protéger.
- Article 15: La sage-femme/maïeuticien doit contribuer à l'information et à l'éducation sanitaire du public dans le cadre de la lutte contre la maladie.
- Article 16: Sauf ordre écrit des autorités compétentes, la sage-femme/maïeuticien ne doit pas quitter son poste si l'intérêt du public exige qu'elle y demeure.
- Article 17: Afin de préserver le fonctionnement rationnel des services ou institutions de médecine sociale, les sages-femmes/maïeuticiens observent, dans l'exercice de leur activité professionnelle, les règles qui leur sont imposées dans ce cadre à condition que celles-ci ne soient pas contraires aux lois et règlements qui régissent l'exercice de la profession de sage-femme /maïeuticien.
- Article 18: La sage-femme /maïeuticien ne doit porter atteinte, ni dans ses paroles ni par ses actes, aux bonnes mœurs.
- Article 19: La sage-femme /maïeuticien ne doit pas établir de certificat ou attestation de complaisance.

Article 20: L'exercice de la profession sage-femme/maïeuticien comporte normalement l'établissement par la sage-femme, conformément aux constatations qu'elle est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et règlementaires.

Les prescriptions, certificats, attestations ou documents doivent être rédigés en langue officielle, permettre l'identification de la sage-femme /maïeuticien, comporter sa signature manuscrite. Une explication dans la langue de la personne ou à ses proches doit lui être faite.

# Article 21: Sont interdits à la sage-femme /maïeuticien :

- 1. Tout acte de nature à procurer à une cliente un avantage matériel injustifié ou illicite ;
- 2. Toute ristourne en argent ou en nature faite à une cliente ;
- 3. Toute commission à quelque personne que ce soit ;
- 4. L'acceptation d'une commission pour un acte médical quelconque, et notamment pour un examen, la prescription de médicaments ou appareils, ou l'orientation vers un établissement de soins ;
- 5. Tout versement ou acceptation clandestins d'argent entre praticiens.
- Article 22: Il est interdit à toute sage-femme /maïeuticien, exerçant à titre libéral, qui remplit un mandat politique ou une fonction administrative d'en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.
- Article 23: L'exercice de la profession de sage-femme /maïeuticien est un ministère et ne doit, en aucun cas ni d'aucune façon, être pratiquée comme une activité commerciale.
- Article 24: La sage-femme /maïeuticien a le devoir d'entretenir et de perfectionner ses connaissances au plus haut niveau.
- Article 25: Pour ses prescriptions, la sage-femme/maïeuticien doit se conformer à la réglementation en vigueur.
- Article 26: Les sages-femmes/maïeuticiens sont responsables de leurs décisions, de leurs actions et des conséquences des soins qu'elles prodiguent aux personnes.

### CHAPITRE III. DEVOIRS DE LA SAGE-FEMME/MAÏEUTICIEN ENVERS LE CLIENT, LA FEMME, LA MERE, L'ENFANT, LA FAMILLE ET LA COMMUNAUTE

#### Article 27: La sage-femme/maïeuticien doit:

- 1. assurer aux clients, aux femmes, aux mères, aux enfants, à la famille et à la communauté tous les soins en son pouvoir ;
- 2. faire appel aussitôt à un médecin si les circonstances l'exigent ;
- 3. avoir un égal souci de la vie de l'enfant et de la mère ;
- 4. suivre régulièrement l'évolution de la grossesse jusqu'à son terme par les examens obstétricaux et para cliniques et faire les visites de suites de couches selon les normes et les standards en vigueur ;
- 5. agir toujours avec respect envers ses clientes et se montrer Humain(e) et compatissant(e) envers elles ;
- 6. fournir des soins aux femmes enceintes et à leur famille en respectant la diversité culturelle tout en évitant les pratiques dangereuses;
- 7. utiliser des connaissances professionnelles à jour et qui s'appuient sur des données probantes pour garantir des pratiques d'accouchement sans danger dans tous les environnements et les cultures ;
- 8. répondre aux besoins psychologiques, physiques, émotionnels et spirituels des femmes qui recherchent des soins, quelle que soit leur situation.
- Article 28: Un pronostic grave peut légitimement être dissimulé à la cliente; un pronostic fatal ne doit lui être révélé qu'avec la plus grande circonspection; mais il doit l'être généralement à la famille. La malade peut interdire cette révélation ou désigner les tiers auxquels elle doit être faite.
- Article 29: La sage-femme /maïeuticien doit traiter avec la même conscience tout client et tout nouveau-né quelque soit son origine, sexe, mœurs, situation de famille, ethnie, nationalité, race, parti politique, religion, handicap ou état de santé, réputation ou les sentiments qu'elle peut éprouver à leur égard.
- Article 30: La sage-femme/maïeuticien doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants. En aucun cas, elle ne doit exercer sa profession dans des conditions qui compromettent la sécurité et la qualité des soins.

- Article 31: La sage-femme /maïeuticien doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes les plus appropriées et, s'il y a lieu, en s'entourant des concours les plus éclairés.
- Article 32 : La sage-femme /maïeuticien doit prodiguer ses soins sans se départir d'une attitude correcte et attentive envers la cliente, respecter et faire respecter la dignité de celle-ci.
- Article 33: Dans l'exercice de sa profession, la sage-femme/maïeuticien ne doit pas, sauf cas exceptionnels, effectuer des actes ou donner des soins, ni formuler des prescriptions dans les domaines qui excèdent sa compétence professionnelle où dépassent ses possibilités.
- Article 34: Une sage-femme /maïeuticien qui se trouve en présence d'une femme enceinte, d'une parturiente, d'une accouchée ou d'un nouveau-né en danger immédiat ou qui est informé d'un tel danger doit lui porter assistance ou s'assurer que les soins nécessaires lui sont donnés.
- Article 35: Une sage-femme /maïeuticien appelée à donner des soins à un mineur ou à un incapable majeur doit prévenir les parents ou le représentant légal et obtenir leur consentement.

En cas d'urgence, ou si ceux-ci ne peuvent être joints, elle doit donner les soins nécessaires.

- Article 36: Il est interdit à la sage-femme/maïeuticien, de donner des consultations gratuites ou moyennant salaire ou honoraire, dans les locaux commerciaux où sont mis en vente des médicaments ou appareils qu'elle prescrit ou utilise, ainsi que dans les dépendances desdits locaux.
- Article 37: La sage-femme /maïeuticien doit dans sa vie privée aussi bien que dans sa pratique professionnelle prendre toutes précautions utiles pour éviter les indiscrétions qui peuvent porter préjudice à leurs clients.
- Article 38: Une sage-femme/Maïeuticien ne doit accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un de ses clients, d'un de ses amis, d'un de ses proches ou d'un groupement qui fait appel à ses services. Il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.
- Article 39: La sage-femme/maïeuticien doit se récuser si elle/il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à l'exercice de sa profession. Dans la rédaction de son rapport, elle ne doit révéler que les éléments de nature à fournir la réponse aux questions posées dans la réquisition et doit taire ce qu'elle a pu apprendre à l'occasion de sa mission.

# CHAPITRE IV.EXERCICE DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME/MAÏEUTICIEN ATITRE LIBERAL

- Article 40: Outre les devoirs généraux qui s'imposent à elles, les dispositions qui suivent sont applicables aux sages-femmes/maïeuticiens inscrits au tableau de l'ordre national et qui exercent la profession à titre libéral.
- Article 41: Les seules indications qu'une sage-femme/maïeuticien peut mettre sur la plaque apposée à la porte de son cabinet sont : nom, prénom, jours et heures de consultation et titres admis par le Conseil national de l'ordre des sages-femmes et la réglementation en vigueur dans le pays.
- Article 42: Les indications dont il est question à l'article précédent doivent être présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession.
- Article 43: Les indications qu'une sage-femme/maïeuticien doit mentionner sur ses feuilles d'ordonnance ou dans un annuaire professionnel sont :
  - 1. Son nom, prénoms, adresse physique ou postale, numéro de téléphone, et heures de consultation ;

Elle peut également mentionner:

- 2. ses diplômes, certificats et attestations lui permettant d'exercer sa profession ainsi que le nom de l'établissement où elle l'a obtenue ;
- 3. l'adresse de sa messagerie internet et de son site personnel, jours, ses distinctions honorifiques reconnues par le pays ;
- 4. Si elle exerce en association, les noms des sages-femmes/maïeuticiens associés ;
- 5. Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie;
- 6. Les numéros des comptes bancaire et postal;
- 7. S'il y a lieu, son appartenance à une association de gestion agréée.
- Article 44: La sage-femme /maïeuticien doit faciliter l'obtention par sa cliente des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit sans céder à aucune demande abusive.
- Article 45: Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits.

- Article 46: La sage-femme/maïeuticien doit s'opposer à toute signature par un autre praticien des actes effectués par lui-même.
- <u>Article 47</u>: Les honoraires des sages-femmes/maïeuticiens doivent être déterminés en tenant compte de la réglementation en vigueur.

Les cas de contestations et de réclamations sont portés à la connaissance du conseil de l'ordre qui tranche.

Lorsque des sages-femmes /maïeuticiens collaborent entre eux ou avec des médecins à un examen ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes.

- Article 48: Il est interdit à la sage-femme/maïeuticien de faire gérer son cabinet par un personnel non qualifié.
- Article 49: Les sages-femmes /Maïeuticien doivent entretenir de bons rapports, dans l'intérêt des clientes, avec les membres des autres professions de santé. Elles/Ils doivent respecter l'indépendance professionnelle de celles-ci.
- Article 50: Une sage-femme/maïeuticien ne doit avoir qu'un seul cabinet.

  Elle ne peut en aucun cas le céder sauf dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

#### CHAPITRE V.EXERCICE DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME/MAÏEUTICIENSOUS CONTRAT DE TRAVAIL

- Article 51: Outre les devoirs généraux qui s'imposent à elles, les dispositions qui suivent sont applicables aux sages-femmes/maïeuticiens inscrits au tableau de l'ordre national et qui exercent la profession sous contrat de travail.
- Article 52: La sage-femme/maïeuticien ne peut accepter de la part de son employeur des restrictions d'ordre professionnel, en dehors de celles prévues par les textes en vigueur. Quel que soit le lieu d'exercice, il /elle doit toujours agir en priorité dans l'intérêt de la santé et de la sécurité de ses clients.
- Article 53: L'exercice de la profession de sage-femme/maïeuticien, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution relevant du droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

# CHAPITRE VI. DEVOIRS DE CONFRATERNITE

Article 54 : Les sages-femmes /maïeuticiens doivent entretenir entre elles des rapports de bonne confraternité. Elles se doivent assistance morale.

Il est interdit à une sage-femme/maïeuticien de calomnier un ou une autre, de médire de lui ou d'elle ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Toute parole ou acte, dans le but de nuire à un confrère ou une consœur, peut entraîner une sanction disciplinaire.

Il est de bonne confraternité de défendre une sage-femme /maïeuticien injustement accusé.

Une sage-femme/maïeuticien qui a un dissentiment avec une autre sage-femme /maïeuticien doit chercher la conciliation, si besoin par l'intermédiaire du conseil régional de l'ordre.

Article 55: Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits.

Il est interdit à toute sage-femme /maïeuticien de réviser ses honoraires à la baisse dans un but de concurrence. Elle reste libre de donner ses soins gratuitement.

- Article 56: Lorsqu'une sage-femme/maïeuticien est appelée auprès d'une cliente suivie par une autre sage-femme/ maïeuticien, elle doit respecter les règles suivantes:
  - 1. la cliente entend renoncer aux soins de la première sage-femme/maïeuticien, elle s'assure de sa volonté et lui donne les soins nécessaires ;
  - la cliente a simplement voulu demander un avis sans changer de sage-femme/maïeuticien pour autant, elle lui propose une consultation en commun; si la cliente refuse, elle lui donne son avis et, le cas échéant, lui apporte les soins d'urgence nécessaires; en accord avec la cliente, elle en informe la sagefemme /maïeuticien traitante;
  - 3. la cliente, en raison de l'absence de la sage-femme/maïeuticien habituel, a appelé une autre sage-femme ou un autre maïeuticien, celle-ci doit assurer les examens et les soins pendant cette absence, les cesser dès le retour de la sagefemme/maïeuticien habituelle et donner à cette dernière, en accord avec la cliente, toutes informations utiles à la poursuite des soins;

- 4. la sage-femme/maïeuticien a été envoyée auprès de la cliente par une sagefemme/maïeuticien momentanément empêchée, elle ne peut en aucun cas considérer la patiente comme sa cliente.
- Article 57: Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent et en cas de refus de la cliente, la sage-femme/maïeuticien doit l'informer des conséquences que peut entraîner ce refus.

La sage-femme/maïeuticien appelée doit s'abstenir de réflexions désobligeantes et de toutes critiques concernant les soins donnés précédemment.

- Article 58: Une sage-femme /maïeuticien peut accueillir dans son cabinet toutes les clientes, que celles-ci aient ou non une sage-femme/maïeuticien traitant.
- Article 59: Une sage-femme/maïeuticien est consultée par une cliente venue à l'insu de la sage-femme /maïeuticien traitant, elle doit, après accord de la cliente, essayer de contacter l'autre sage-femme/maïeuticien afin d'échanger leurs informations et de se faire part mutuellement de leurs observations et de leurs conclusions. En cas de refus de la cliente, elle doit informer celle-ci des conséquences que peut entraîner ce refus.
- Article 60: Une sage-femme/maïeuticien peut aussi se faire remplacer par une étudiante sage-femme dans les conditions prévues par les textes réglementaires

## CHAPITRE VII.DEVOIRS VIS-A-VIS DES MEMBRES DES AUTRES PROFESSIONS DE SANTE

Article 61: Les sages-femmes/maïeuticiens doivent entretenir de bons rapports, avec les membres des autres professions de santé dans l'intérêt des clients.

Elles doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci.

- Article 62: La sage-femme/Maïeuticien doit participer à la formation, à l'encadrement, à la supervision des agents de santé.
- Article 63: Tout compérage entre sage-femme /maïeuticien d'une part, médecins, pharmaciens, auxiliaires médicaux, accoucheuses auxiliaires ou toutes autres personnes, mêmes étrangères à la profession d'autre part, est interdit.

Le compérage est l'intelligence secrète entre deux personnes, en vue de porter préjudice à une autre.

- Article 64 : La courtoisie doit être de rigueur dans les rapports avec les autres professionnels de la santé.
- Article 65: Les sages-femmes développent et partagent des connaissances sur leur métier grâce à diverses méthodes dont le contrôle par les pairs et la recherche.

# CHAPITRE VIII. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

y **∤**∮

- Article 66: Toute sage-femme/maïeuticien, lors de son inscription au tableau de l'ordre, doit affirmer devant le conseil de l'ordre qu'elle/il a eu connaissance du présent code de déontologie et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.
- Article 67: En cas de procédure disciplinaire, la sage-femme/maïeuticien doit concourir à la manifestation de la vérité, dans la limite du secret professionnel, sauf décision contraire

Toute déclaration volontairement inexacte faite au conseil de l'ordre par une sage-femme /maïeuticien peut donner lieu à des sanctions disciplinaires.

- Article 68: Toute sage-femme/maïeuticien qui cesse d'exercer est tenue d'en avertir le conseil régional de l'ordre national
- Article 69: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires;

Article70: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2013

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la santé

<u>Léné SEBGO</u>

12